Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Direction départementale des Territoires et de la Mer**

**Service usages, espaces et environnements marins**

# ARRÊTE

portant levée d'interdiction temporaire, concernant la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des coquillages non fouisseurs du groupe III (huîtres creuses, huîtres plates, coquilles Saint-jacques) sur la zone de production n°3522.02 (Rance centre)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 231-35 à R 231-50 et L 232-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

**VU** le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**VU** le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 modifiant le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé ;

**VU** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°35-002 du 20 novembre 2019 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, du ramassage, de l'expédition et de la commercialisation des coquillages non fouisseurs du groupe III (huîtres creuses, huîtres plates, coquilles Saint-jacques...) sur la zone de production n°3522-02 (Rance centre) ;

Considérant que les résultats d'analysesissus des prélèvements réalisés les 19 et 26 novembre 2019 dans le cadre du réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER « REMI » révèlent la fin de la contamination bactérienne sur les moules de la zone de production n°3522-02 classée B (Rance centre) pour le groupe III (coquillages non fouisseurs) ;

Considérant que les deux résultats successifs issus des prélèvements du 19 et 26 novembre 2019 démontrent la décontamination des coquillages, avec des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**<u>Article 1</u> : Levée de l'interdiction pour la pêche professionnelle et la pêche de loisir**

L'interdiction de pêche professionnelle et de pêche de loisir est levée, sur la zone sanitaire 3522-02 (Rance centre), pour les bivalves non fouisseurs (huîtres creuses, huîtres plates, coquilles saint-jacques) Cette mesure prend effet à la date de signature du présent arrêté.

**<u>Article 2</u> : Information du public**

Le public sera informé par voie de presse, par affichage sur les lieux de pêche à pied, dans les mairies concernées et à la délégation mer et littoral, direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

**<u>Article 3</u> : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**<u>Article 4</u> : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°35-002 du 20 novembre 2019 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, du ramassage, de l'expédition et de la commercialisation des coquillages non fouisseurs du groupe III (huîtres creuses, huîtres plates, coquilles Saint-jacques) sur la zone de production n°3522-02 (Rance centre) est abrogé.

**<u>Article 5 :</u> Exécution**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 28 novembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction générale de l'alimentation, Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture)
- Ministère de la Transition Ecologique et solidaire.
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (cellule de synthèse interministérielle et cabinet)
- Préfecture des Côtes d'Armor
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- Délégation à la mer et au littoral de Saint-Malo
- Délégation à la mer et au littoral de Saint-Brieuc
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Sous-préfecture de Dinan
- Agence régionale de la santé d'Ille-et-Vilaine
- Agence régionale de la santé des Cotes d'Armor
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale de la protection de la population des Côtes d'Armor
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo
- Direction des douanes à Saint-Malo

- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- Mairies de Dinard, La Richardais, Saint-Malo, Le Minihic sur Rance, Saint-Jouan-des-Guérets, La Ville-es-Nonais, Saint-Suliac, Plouer-sur-Rance, Langrolay-sur-Rance, Saint-Père, Pleudihen-sur-Rance, Saint-Samson-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance

# Annexe 1 : Carte de localisation de la zone sanitaire « Rance centre » - 3522-02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

## ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019
## CODE 3522.02
## NOM : RANCE CENTRE

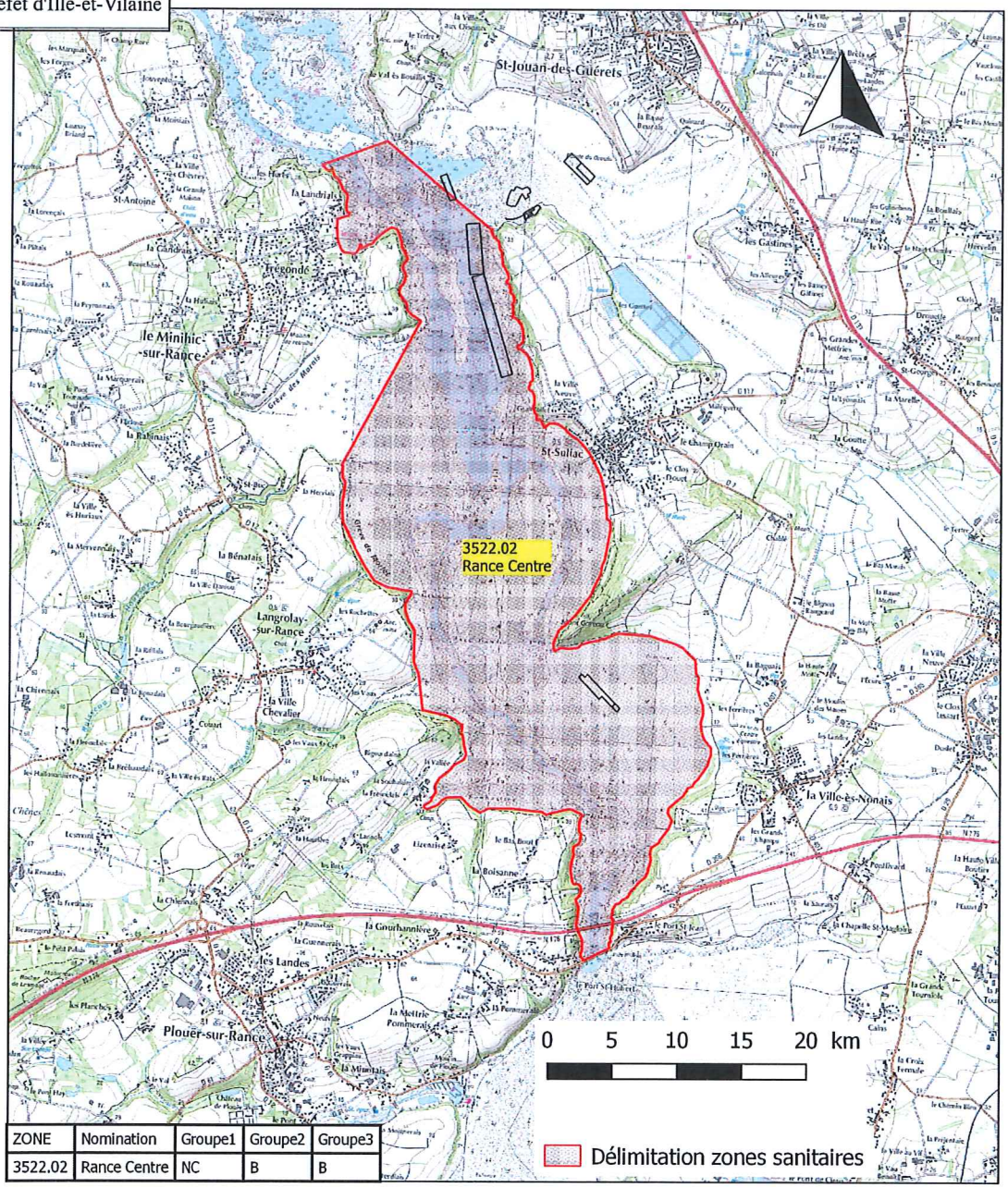


| ZONE | Nomination | Groupe1 | Groupe2 | Groupe3 |
|---|---|---|---|---|
| 3522.02 | Rance Centre | NC | B | B |

Direction des Territoires et de la Mer

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)